N° 88

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Anne e au proces verbal de a veuice du 29 novembre 1989

PROJET DE LOI

ADOPTE PART ASSEMBLÉE NATIONALE APRES DÉCLARATION D'URGENCE.

portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'évenements survenus en Nouvelle Calédonie,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Λ

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

ellerissis e a la compossion des Lois constitutionnelles, de legislation, du suffrage universel, du reglement on fostminion de la generale, sous reserve de la constitution éventuelle d'une commission speciale, bus de la constitution éventuelle de l'Reglement.

I. Assemblee nationale a adopte en première lecture, après des aracon d'ursonce, le projet de loi dont la teneur suit.

Voir les numeros

Assemblee nationale (9 legisl.) 964, 1033 et 1.4. 199

Amnistic

Article premier

Sont amnistices les lutractions commises avant le 20 aout 1988 à l'occasion des evenements d'ordre politique, social ou economique en relation avec la determination du statut de la Nouvelle Caledonie ou du regime foncier du territoire, par les personnes mentionnées au deuxième alinea de l'article 80 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et preparatoires à l'auto determination de la Nouvelle Caledonie en 1998.

Les dispositions du tousième au septieme alineus du meme article sont applicables à l'amnistie resultant de la presente loi

Art 2 (nouveau)

Le deuxième alinea de l'article 79 de la loi nº 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et preparatoires a l'auto-determination de la Nouvelle Caledonie en 1998 est ainsi redige.

Les demandes d'indemnisation sont, a peine de forclusion, adressées au haut commissaire avant le 1er janvier 1990.

Del; bere en seam e publique a Paris, le 28 novembre 1989.

Le President.

Signo LAURENT FABIUS